

**Arrêté n° 2025-025****Relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance  
à l'Université d'Angers**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, L. 953-2, R. 712-1 à R. 712-8 et les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 06 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université d'Angers en date du 25 février 2025 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de l'Université d'Angers en date du 04 mars 2025 ;

**LA PRESIDENTE ARRETE****Article 1. Recours au vote électronique par internet****1.1-Elections aux conseils centraux (CA, CR, CFVU) et aux conseils des composantes**

Les scrutins des élections aux conseils centraux (CA, CR, CFVU), des conseils des composantes (UFR, écoles et instituts) de l'Université d'Angers, dans le cas où un vote à l'urne n'est pas organisé, peuvent, tant pour les renouvellements complets que pour les élections partielles, pour les collèges des personnels et des usagers, se tenir à distance par voie électronique, par internet.

### 1.2-Elections professionnelles

Les élections des représentants des personnels sont organisées, après consultation des organisations syndicales représentatives, dans le cadre de la réglementation en vigueur à distance par voie électronique par internet.

### 1.3-Autres élections.

Le recours au vote électronique par internet est autorisé pour toutes élections autres que celles précitées sous réserve d'information des membres du comité social d'administration par courrier électronique.

1.4 -Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de toutes les électrices et de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Ce vote électronique ne constitue pas la modalité exclusive d'expression des suffrages mais pour un même scrutin il n'y a pas de possibilité d'utiliser un vote à l'urne et un vote à distance.

Le vote électronique par internet permet notamment :

- d'offrir la possibilité de voter aux électrices et aux électeurs lors de situations empêchant le vote à l'urne ;
- l'ouverture du scrutin 24h/24h pendant plusieurs jours ;
- de faciliter et de réduire les opérations électorales, dont celles de dépouillement.

## **Article 2. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**

La mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif des services administratifs de l'université.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'Université d'Angers sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent cadrage et la réglementation en vigueur.

En cas de solution déployée en interne par l'Université d'Angers, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont assurées par la Direction du développement du numérique de l'Université.

Le Service des affaires institutionnelles est chargé d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, il est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

L'Université d'Angers met en place une cellule d'assistance technique, composée de représentants de l'administration et, le cas échéant, des préposés du prestataire externe, chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

### **Article 3. Modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues**

Cette expertise est destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation : avant le scrutin (logiciel, serveur...), les conditions d'utilisation durant le scrutin et tout ce qui en découlera (dépouillement, archivage...).

Pour cette expertise, il est fait appel à un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales dans les conditions prévues par la réglementation.

L'expertise couvre :

- l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, il donne notamment un avis sur le système choisi pour l'identifiant et le mot de passe
- les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin
- les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs et des électrices
- les étapes postérieures au vote (ouverture des urnes, dépouillement, résultats)

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne doit pas avoir d'intérêt dans la société choisie pour assurer le vote électronique et être indépendant de l'Université d'Angers. Il doit posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux délégués ayant déposé une candidature au scrutin.

### **Article 4. La cellule d'assistance technique**

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- un représentant de la Direction générale des services ;
- un représentant du Service des affaires institutionnelles ;
- deux préposés du prestataire extérieur, sauf si la prestation est internalisée ;
- un représentant de la Direction du développement numérique ;
- le RSSI.

**Article 5. Modalités d'accès au vote pour les électeurs et les électrices ne disposant pas d'un poste informatique**

Afin de permettre aux électeurs et aux électrices ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires sont mis à leur disposition dans les locaux des différents campus de l'Université en fonction des scrutins organisés. Les lieux et le nombre de mise à disposition des postes informatiques seront définis par les arrêtés d'organisation propres à chaque scrutin.

La durée de mise à disposition des postes dédiés ne peut être inférieure à 2 jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à 2 jours.

Lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est inférieure à 2 jours, elle ne peut être inférieure à une journée.

Tout électeur et toute électrice qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

L'Université veille à permettre aux personnes en situation de handicap de participer au vote dans les mêmes conditions que les autres électeurs et électrices.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installées les postes informatiques.

**Article 6. Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale, droits de rectification des données et durée de mise à disposition des postes dédiés pour les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique**

Les listes électorales seront publiées sur le site intranet de l'Université ainsi que, le cas échéant, sur l'application choisie pour le scrutin. Elles sont également affichées au siège de l'Université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur ou électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription avant le scellement du système de vote conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au scrutin concerné. Cette demande doit être adressée au Service des affaires institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.70

Adresse de messagerie électronique : [service.affaires.institutionnelles@univ-angers.fr](mailto:service.affaires.institutionnelles@univ-angers.fr)

Les candidatures et professions de foi seront publiées sur le site de l'Université ainsi que, le cas échéant, sur l'application choisie pour le scrutin. Elles sont également affichées dans les locaux de l'Université.

La durée de mise à disposition des postes dédiés ne peut être inférieure à 2 jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à 2 jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée.

**Article 7. Application de l'arrêté**

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, le **04 mars 2025**

La Présidente de l'Université d'Angers  
Françoise Grolleau

**Mis en ligne le 04 mars 2025**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.